

Jean-Pierre Obin

**Principales innovations apportées au code de l'éducation
par le décret 2011-728 du 24 juin 2011
modifiant le régime disciplinaire des élèves du second degré**

Articles R 421-5 et R 421-93 : le RI doit énoncer les règles de civilité et de comportement.
La circulaire d'application précise qu'un travail pédagogique pourra être réalisé, au collège, autour d'une charte des règles de la civilité.

Article R 421-10, 5° : le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire lorsqu'un élève est l'auteur d'une violence verbale à l'égard d'un personnel ou d'un acte grave à l'égard d'un autre élève ou d'un personnel. Il est tenu de réunir le conseil de discipline pour un élève auteur de violences physiques à l'égard d'un personnel.
Cette nouveauté crée de nouvelles obligations professionnelles aux chefs d'établissement et, partant, de nouvelles possibilités de faute professionnelle et donc de sanction disciplinaire.

Articles R 421-10-1, D 422-7-1 et D 454-12-1 : ils formalisent le droit à la défense de l'élève mis en cause dans toute procédure disciplinaire engagée par le chef d'établissement.
C'est la conséquence logique de l'application stricte du principe du contradictoire.

Article R 511-13, I et II : il est créé (I) puis décrit (II) une nouvelle sanction intitulée « Mesure de responsabilisation »
Il s'agit de mettre de l'ordre, et du droit, dans toute une série d'initiative des établissements ayant pour effet d'infliger ou de proposer différents travaux d'intérêt non scolaire à des élèves. Entre autres garanties juridiques, ces travaux ne pourront être accomplis en dehors de l'établissement que dans le cadre d'une convention dont le modèle doit faire l'objet d'un arrêté ministériel.

Article R 511-13, III : la mesure de responsabilisation peut aussi être utilisée comme alternative à une sanction plus grave d'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement.
C'est là une source d'ambiguïté et d'incompréhension : la mesure de responsabilisation peut être soit une sanction, soit une alternative à la sanction !

Article R 511-13, I : il est créé une nouvelle sanction appelée « Exclusion temporaire de la classe » de huit jours au maximum.
Il s'agit de formaliser certaines initiatives d'établissement généralement connues sous le nom « d'exclusion inclusion », garantissant à la fois la réalité d'une sanction et la continuité éducative.

Article R 511-19-1 : il est institué une commission éducative chargée notamment du suivi des mesures de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation, ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.
Il s'agit de la formalisation juridique de la possibilité laissée jusque là aux établissements de créer une « commission de vie scolaire » (circulaire du 27 mars 1997).

Article D 511-30 : le chef d'établissement doit informer l'IA-DSDEN de la réunion d'un conseil de discipline pour un élève ayant déjà été exclu définitivement d'un autre établissement dans l'année scolaire en cours.
On peut voir là une tentative de mieux contrôler le phénomène de multi-exclusion.